



Disclaimer: unless otherwise agreed by the Council of UPOV, only documents that have been adopted by the Council of UPOV and that have not been superseded can represent UPOV policies or guidance.

This document has been scanned from a paper copy and may have some discrepancies from the original document.

---

Avertissement: sauf si le Conseil de l'UPOV en décide autrement, seuls les documents adoptés par le Conseil de l'UPOV n'ayant pas été remplacés peuvent représenter les principes ou les orientations de l'UPOV.

Ce document a été numérisé à partir d'une copie papier et peut contenir des différences avec le document original.

---

Allgemeiner Haftungsausschluß: Sofern nicht anders vom Rat der UPOV vereinbart, geben nur Dokumente, die vom Rat der UPOV angenommen und nicht ersetzt wurden, Grundsätze oder eine Anleitung der UPOV wieder.

Dieses Dokument wurde von einer Papierkopie gescannt und könnte Abweichungen vom Originaldokument aufweisen.

---

Descargo de responsabilidad: salvo que el Consejo de la UPOV decida de otro modo, solo se considerarán documentos de políticas u orientaciones de la UPOV los que hayan sido aprobados por el Consejo de la UPOV y no hayan sido reemplazados.

Este documento ha sido escaneado a partir de una copia en papel y puede que existan divergencias en relación con el documento original.

**UPOV****BMT/3/8****ORIGINAL : French****DATE : August 31, 1995****INTERNATIONAL UNION FOR THE PROTECTION OF NEW VARIETIES OF PLANTS****GENEVA****WORKING GROUP ON BIOCHEMICAL AND MOLECULAR TECHNIQUES  
AND DNA-PROFILING IN PARTICULAR****Third Session****Wageningen, Netherlands, September 19 to 21, 1995****ASSINSEL POSITION PAPER ON DISTINCTION AND DERIVATION***Document prepared by experts from ASSINSEL*

**PRISE DE POSITION DE L'ASSINSEL SUR LA DISTINCTION  
ET LA DERIVATION ESSENTIELLE**

Adoptée par l'Assemblée générale à Ostende le 3 juin 1994

---

Il y a plus de trois ans, la révision de la Convention de l'UPOV en mars 1991 a codifié le concept nouveau de "variété essentiellement dérivée", donc de dérivation essentielle.

Les termes adoptés définitivement lors de la Conférence diplomatique de mars 1991 font qu'à certains moments, il peut y avoir confusion entre les concepts de distinction et de dérivation essentielle et ceci d'autant plus que les nouveaux outils moléculaires d'analyse de l'ADN, en cours de développement rapide, pourraient être utilisés pour l'un et pour l'autre. Le risque serait alors qu'il y ait recouvrement, puis confusion des deux notions, l'une ou l'autre devenant à terme superflue.

L'ASSINSEL considère que ce serait une erreur de confondre à terme les deux notions pour les raisons juridiques et techniques suivantes:

Juridiquement, il est clair que les deux concepts sont différents:

- l'évaluation de distinction est fondée sur la différence, par l'expression d'au moins un caractère
- l'évaluation de dérivation essentielle est fondée sur la conformité, fondée sur la plus grande part du génome et sur la plupart des caractères essentiels qui résultent du génotype.
- La question de distinction est une question d'octroi d'un droit, alors que celle de la dérivation essentielle est une question d'étendue de la protection.

De plus, la décision de distinction et donc l'octroi du titre de propriété (si la variété est également nouvelle, homogène et stable) est de la responsabilité des services officiels, alors que la démonstration de la dérivation essentielle est l'affaire du titulaire du droit de la variété initiale présumée.

Biologiquement, dans les espèces à large variabilité, il est possible d'obtenir des phénotypes très proches avec des génotypes différents. De plus, il faut toujours garder à l'esprit que les caractères pris en compte pour définir la distinction seront également utilisés pour le contrôle de la conformité et de la stabilité, ce qui pose des problèmes pratiques évidents pour le moment à la fois pour des raisons techniques et financières, particulièrement pour les profils d'ADN. L'obligation de vérifier les profils d'ADN dans l'ensemble des programmes de sélection et lors de la sélection conservatrice n'est pas acceptable pour toutes les entreprises.

**Pour ces raisons, l'ASSINSEL considère que**

- **il y a des raisons de maintenir séparées les deux notions de distinction et de dérivation essentielle;**
- **pour cela, il faut dans toute la mesure du possible utiliser des outils différents pour définir les deux concepts;**
- **la distinction doit être évaluée à l'aide de caractères morphologiques et physiologiques. L'utilisation de marqueurs biochimiques, quoique non obligatoire, peut apporter de la précision, si cela est nécessaire à la détermination de la distinction. Ainsi que l'ASSINSEL l'a toujours indiqué, il est préférable que la distinction soit dans toute la mesure du possible reconnaissable au champ, par un expert;**
- **la dérivation essentielle est particulièrement une question de génotype et un outil utile pour l'évaluer est l'analyse de l'ADN, lorsque des techniques ayant fait leurs preuves sont disponibles. Les origines de la variété, les méthodes de sélection, l'hétérosis et des caractéristiques phénotypiques appropriées devraient également être prises en compte.**

**L'ASSINSEL est bien consciente que cette position dépend de l'évolution des techniques et des connaissances et qu'elle pourra être revue dans le futur. Cependant, pour le moment, c'est celle qui combine le mieux l'état des connaissances et des techniques avec les intérêts des utilisateurs de variétés nouvelles et ceux des obtenteurs dont les ressources dépendent de la protection des obtentions végétales..**